GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :23/12/96
N° DE DEPOT :19396
R.C.S. LYON :353 800 329
N° DE GESTION:90 B 01264

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFCO SANTE

2 Allée du Moulin Berger
69130 ECULLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAPPORT COMMISSAIRE TRANSFORMATION
FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOFCO SANTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 4.410.000 francs
Siège Social : 2, allée du Moulin Berger
69130 - ECULLY
RCS LYON B 353 800 329

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- La Société SOFCO CONSTRUCTION
Société Anonyme au capital de 8.925.500 francs,
dont le siège social est Technoparc du Moulin Berger,
2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,
sous le numéro B 379 879 745,
représentée par Monsieur Jacques MEILLERE, agissant ès qualité de Président du Conseil d'Administration

- La Société SOFCO
Société Anonyme au capital de 20.056.900 francs,
dont le siège social est Technoparc du Moulin Berger,
2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,
sous le numéro B 320 649 841,
représentée par Monsieur Jean-Christian GOUNON, agissant ès qualité de Président du Conseil d'Administration

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre elles.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 24 janvier 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiées suivant décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Exraordinaire le 1er novembre 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées lors et depuis la constitution de la Société et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : SOFCO SANTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue a avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la détention et la gestion de tous établissements de santé, de réadaptation fonctionnelle, de convalescence, de retraite pour personnes des troisième et quatrième âges ;

- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé 2, allée du Moulin Berger 69130 - ECULLY

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la Direction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale reste fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE francs (4.410.000 F).

Il est divisé en 44.100 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la Direction de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum

et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sont également libres, les cessions d'actions par un associé à une Société qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

3 - Toute autre cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

7 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en Assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires, l'Assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la Société dans les conditions prévues à

l'article 10 ci-dessus, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la Société SOFCO.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment, toutefois, la Société SOFCO aura, en toutes circonstances un droit de veto sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le/les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

La Société SOFCO dispose d'un droit de veto sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du/des Directeurs Généraux.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

En outre, la tenue d'une Assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % au moins du capital.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une Assemblée peut être faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % au moins du capital.

Dans ce cas, le/les actionnaires devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'Assemblée pourra être convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

La Société SOFCO dispose d'un droit de veto pour toutes les décisions portant sur la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève

les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester

que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 35- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait en SIX originaux

A ECULLY, le 1er novembre 1996

SOFCO _____

SOFCO CONSTRUCTION _____

SOFCO SANTE
Société Anonyme au capital de F. 4.410.000
Siège Social : 2, allée du moulin Berger - 69130 - ECULLY
RCS : LYON B 353 800 329

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1er NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize,
Le 1er novembre, à 18 heures,

Les actionnaires de la Société SOFCO SANTE, Société Anonyme au capital de 4.410.000 F, divisé en 44.100 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christian GOUNON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé HARDY
représentant la Société SOFCO

et

Monsieur Jacques MEILLERE
représentant la Société SOFCO CONSTRUCTION

seuls actionnaires de la Société, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc HEUSSLER est désigné comme secrétaire.

Le cabinet BDA RHONES ALPES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 44.100 actions sur les 44.100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée;*

- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*

- *Nomination du Président ;*

- *Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;*

- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du

FACE ANNULÉE
Arrêté [illegible] du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Commissaire aux comptes établi en application de l'article 237 de la loi sur les Société commerciales :

- prend acte qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

- constate que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 4.410.000 francs totalement libéré,

- que les actionnaires de la Société sont des Sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal à 1.500.000 F,

- en conséquence, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires nomme en qualité de Président de la Société sous sa forme nouvelle, pour une durée illimitée :

La Société SOFCO CONSTRUCTION
Société Anonyme au capital de 8.925.500 francs,
dont le siège social est Technoparc du Moulin Berger, 2 allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro B 379 879 745
représentée par Monsieur Jacques MEILLERE, demeurant 4, rue Victor Hugo - 92150 - SURESNES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le soussigné, intervenant ès qualité de représentant de la Société SOFCO CONSTRUCTION, déclare accepter les fonctions de Président et que rien ne s'y oppose.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires confirme la Société B.D.A. RHONES ALPES et Monsieur Jean VUILLERMOZ, dans leur mandat de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux dispositions des nouveaux statuts.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Les fonctions des Administrateurs et du Président du Conseil d'Administration prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour eux d'établir un rapport de gestion, comme il est dit ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président de la Société et par les Commissaires aux comptes, constate que la transformation de la Société en Société par Action Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 635 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par tous les actionnaires et le Président.

- SOFCO _____

- SOFCO SANTE _____

- Jean-Christian GOUNON _____

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de LYON 6ème Arrt, le ... 21 NOV 1996 ...
Bord. ... 357 ... N° ... 5 ...
– Dt de timbre quatre cent vingt cinq francs
– Dt d'enregistr. Cinq cents francs

Pour Le Receveur Principal,

BDA

Rhône-Alpes
Immeuble "Park Avenue"
81, boulevard de Stalingrad
69100 Villeurbanne
B.P. 1284
69608 Villeurbanne Cedex
France
Tél. : 04 72 43 39 25
Télécopieur : 04 72 43 39 91

Société anonyme au capital
de 3 664 200 F
inscrite au tableau de l'ordre
des experts-comptables de la
région de Lyon
Société de Commissaires aux
Comptes
RCS Nanterre B 572 028 041

SOFCO SANTE

Société Anonyme

Technoparc - 2 allée du Moulin Berger
69130 ECULLY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société SOFCO SANTE et en exécution de la mission prévue à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le montant des capitaux propres dans le cadre du projet de transformation de la société SOFCO SANTE en société par actions simplifiée.

Nous avons vérifié les comptes annuels au 31 décembre 1995 tels qu'ils sont annexés à notre rapport général en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession pour :

- apprécier le montant des capitaux propres,
- nous assurer que les événements survenus entre le 31 décembre 1995 et la date de ce rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause le montant des capitaux propres.

Ces comptes annuels ont fait l'objet d'un audit par nos soins, dont les conclusions figurent dans notre rapport général sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Villeurbanne, le 15 octobre 1996
Le Commissaire aux Comptes

BDA

Joël JULLIEN

JJ/JDD/REG/96.B23

Deloitte Touche
Tohmatsu

BILAN ACTIF

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/95	Net au 31/12/94
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
Immobil. incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions,brevets	10 950	8 030	2 920	
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
Immobil. corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.	119 253	24 252	95 000	4 156
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				
Immobil. financières				
Participations & créances rat	25 964 690	3 632 615	22 332 074	17 686 082
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ	500		500	500
Total	26 095 393	3 664 898	22 430 495	17 690 739
* ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	8 715 690	3 458 677	5 257 013	13 521 922
Fournisseurs débiteurs	3 373		3 373	503 662
Personnel	50 487		50 487	8 500
Etat impôts sur bénéfices				
Etat taxes sur chif.affair.	387 868		387 868	1 379 356
Autres créances				1 368 639
Divers				
Avances & acptes versés s/com	187 488		187 488	145 878
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	1 957 924		1 957 924	2 224 777
Total	11 302 833	3 458 677	7 844 156	19 152 736
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	3 900		3 900	125 506
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecarts de conversion actif				
Total	3 900		3 900	125 506
T O T A L A C T I F			30 278 551	36 968 982

00200

BILAN PASSIF

	Net au 31/12/95	Net au 31/12/94
*** CAPITAUX PROPRES**		
Capital social ou individ.	4 410 000	4 410 000
Primes d'émission,fusion,app.	4 601 000	4 601 000
Ecarts de réevaluation		
Réserve légale	441 000	
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves	508 592	
Report à nouveau		-1 963 925
Résultat exercice	1 538 973	2 913 517
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	11 499 565	9 960 591
*** AUTRES FONDS PROPRES**		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
*** PROV./ RISQUES ET CHARGES**		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
*** DETTES**		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.créd		
.Emprunts		7 369
.Découvert,concours bancaires		
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers		
.Associés	13 040 364	14 616 296
Av.& acptes recus/cdes en crs		772 435
Dettes fournisseurs/cpts rat.	2 510 103	8 693 801
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel	136 711	73 135
.Organismes sociaux	192 115	184 587
.Etat impôts sur bénéfices	661 387	160 530
.Etat taxes sur chif. affair.	2 173 431	2 484 534
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.	27 317	15 700
Dettes/immob.et cptes rattac.		
Autres dettes	37 555	
Total	18 778 985	27 008 390
*** COMPTES DE REGULARISATION**		
Produits constatés d'avance		
Ecarts de conversion passif		
T O T A L P A S S I F	30 278 551	36 968 982

09/05/1996

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/95 au 31/12/95	% C.A.	du 01/01/94 au 31/12/94	% C.A.	Variation en valeur	
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	11 542 358	100	8 603 303	100	2 939 054	34
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	29 740		19 132		10 607	55
Total	**11 572 099**	**100**	**8 622 436**	**100**	**2 949 662**	**34**
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises			3 677		-3 677	-100
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
riation de stock (m.p.)						
..utres achats & charges ext.	5 125 184	44	6 174 976	71	-1 049 791	-17
Total	**5 125 184**	**44**	**6 178 653**	**71**	**-1 053 468**	**-17**
MARGE SUR M/SES & MAT	6 446 914	55	2 443 783	28	4 003 131	163
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	161 038	1	77 421		83 617	108
Salaires et traitements	1 001 505	8	779 321	9	222 184	28
Charges sociales	406 273	3	329 659	3	76 614	23
Amortissements et provisions	3 335 599	28	597 015	6	2 738 584	458
Autres charges	4 847		47		4 800	
Total	**4 909 265**	**42**	**1 783 464**	**20**	**3 125 800**	**175**
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 537 648	13	660 318	7	877 330	132
-oduits financiers	1 100 565	9	367 402	4	733 162	199
..narges financières	4 287 750	37	244 914	2	4 042 835	1650
Résultat financier	**-3 187 185**	**-27**	**122 487**	**1**	**-3 309 672**	
Opérations en commun	4 271 114	37	2 321 176	26	1 949 938	84
RESULTAT COURANT	2 621 578	22	3 103 981	36	-482 403	-15
Produits exceptionnels	858 763	7	7 000		851 763	
Charges exceptionnelles	1 064 369	9	1 434		1 062 935	
Résult.exceptionnel	**-205 605**	**-1**	**5 566**		**-211 171**	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	877 000	7	196 030	2	680 970	347
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 538 973	13	2 913 517	33	-1 374 544	-47
	Bénéfice		**Bénéfice**			